



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

Pôle des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté n° 82-2020-10-24-001
portant prescription de diverses mesures destinées à faire face à l'épidémie de Covid-19
dans le département de Tarn-et-Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L 2215-1 ;

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié par le décret 2020-1294 du 23 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie en date du 23 octobre, annexé au présent arrêté;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 17 octobre 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent »;

Considérant que les récents points de situation communiqués par l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie font état d'une reprise accrue de la propagation du virus dans le département de Tarn-et-Garonne et d'une dissémination de ces cas sur l'ensemble du territoire départemental ;

Considérant que les conditions de circulation et de proximité dans certains lieux publics ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1^{er} du décret du 16 octobre 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé, en date du 22 octobre 2020, a relevé que le taux d'incidence dans le département de Tarn-et-Garonne est passé à 280,6 pour 100 000 habitants et que le taux de positivité à la maladie Covid-19 y est désormais de 15,4 % ; ces indicateurs attestant d'une progression croissante de la maladie Covid-19 sur la département de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé, en date du 22 octobre 2020, a relevé que le taux d'incidence dans la commune de Montauban est passé à 478 pour 100 000 habitants et que le taux de positivité à la maladie Covid-19 y est désormais de 19,7 % ; ces indicateurs attestant d'une progression croissante de la maladie Covid-19 sur la commune de Montauban ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé, en date du 22 octobre 2020, a relevé que le taux d'incidence dans la commune de Castelsarrasin est passé à 208,2 pour 100 000 habitants et que le taux de positivité à la maladie Covid-19 y est désormais de 13,9 % ; ces indicateurs attestant d'une progression croissante de la maladie Covid-19 sur la commune de Castelsarrasin ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé, en date du 22 octobre 2020, a relevé que le taux d'incidence dans la commune de Valence d'Agen est passé à 210,6 pour 100 000 habitants et que le taux de positivité à la maladie Covid-19 y est désormais de 16,2 % ; ces indicateurs attestant d'une progression croissante de la maladie Covid-19 sur la commune de Valence d'Agen ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé, en date du 22 octobre 2020, a relevé que le taux d'incidence dans la commune de Moissac est passé à 194,8 pour 100 000 habitants et que le taux de positivité à la maladie Covid-19 y est désormais de 16,7 % ; ces indicateurs attestant d'une progression croissante de la maladie Covid-19 sur la commune de Moissac ;

Considérant de ce fait que le préfet de Tarn-et-Garonne a décidé de renforcer les mesures sanitaires pour lutter contre la propagation de la Covid-19 ;

Sur avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé, annexé au présent arrêté,

Sur proposition de Monsieur directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

I°) Dispositions relatives à l'ensemble du département

Sur la mise en œuvre du couvre feu

Article 1) Un couvre-feu est mis en œuvre dans l'ensemble du département, tous les jours de la semaine, de 21h00 à 6h00 du matin, à partir du samedi 24 octobre 2020.

Article 2) : Tout déplacement de personnes, hors de leur lieu de résidence, entre 21h00 et 6h00 du matin, est interdit à l'exception des déplacements dans les conditions et pour les motifs inscrits au décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié par le décret 2020-1294 du 23 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Sur le port du masque

Article 3) : En complément de l'obligation du respect des mesures barrières, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection aux abords immédiats et à l'intérieur des lieux suivants accueillant du public : marchés de plein vent, brocantes, vides-greniers, zones commerciales, ERP, gares ferroviaires et routières.

Article 4) : Le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de onze ans, à proximité immédiate des entrées et des sorties des établissements scolaires dans le département de Tarn et Garonne.

Article 5) : Le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de onze ans, aux abords immédiats des arrêts de transports en communs et de transports scolaires, dans le département de Tarn et Garonne.

Article 6) : L'obligation du port du masque, s'accompagne en tout lieu et en tout temps, d'un respect strict des gestes barrières.

Article 7) : Il appartient aux maires de définir et de matérialiser par une signalétique les périmètres où le port du masque est obligatoire.

Article 8) : Ces obligations ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 9) : Toute personne ne respectant pas l'obligation du port du masque s'expose aux sanctions prévues à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Sur les rassemblements

Article 10) : Les rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations revendicatives, des rassemblements à caractère professionnel, des services de transport de voyageurs, des ERP, des cérémonies funéraires, des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle et des marchés, sont interdits. Pour les rassemblements autorisés, le port du masque est obligatoire.

Sur les établissements recevant du public (ERP)

Article 11) : Les débits de boissons sont fermés. Les débits de boissons qui proposent une activité annexe de type restauration, tabac, dépôt de presse, épicerie peuvent ouvrir mais seules les activités annexes sont autorisées, l'activité bar reste interdite.

Les débits de boissons qui proposent une activité de restauration ne peuvent ouvrir qu'aux horaires des services, soit de 11h00 à 15h00 et de 18h00 à 21h00. La vente de boissons seules non accompagnée d'un repas est interdite. La vente à emporter de boissons n'est pas autorisée. Les buvettes et autres lieux de réception sont interdits.

Article 12) : L'heure limite de fermeture des établissements de restauration est fixée à 21h00 ; les personnes accueillies dans les restaurants (6 personnes par table maximum) renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet, leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de 15 jours avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de covid-19. Les activités de livraison effectuées par les professionnels sont autorisées dans le respect de la réglementation en vigueur. La consommation debout et la consommation partagée (pioche collective de denrées apéritives, tapas...) au sein des restaurants sont interdites.

Article 13) : Les clients occupant une chambre d'hôtel peuvent consommer au sein du bar-restaurant de l'hôtel au-delà de 21h00. Le bar-restaurant reste fermé pour les clients extérieurs à l'hôtel après 21h00.

Article 14) : Les salles des fêtes et salles polyvalentes sont fermées.

Article 15) : Dans les ERP autorisés avec espaces debout et circulants, le nombre de visiteurs sera limité sur la base de 4m² par personne, et ne pourra dépasser une jauge de 1000 personnes.

Les exploitants des ERP et organisateurs de manifestations doivent veiller au respect des sens de circulation permettant de gérer les flux de publics et réguler les jauges spécifiques à l'intérieur de leurs ERP.

Dans les ERP autorisés clos ou ouverts avec places assises, une distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de six personnes devra être respectée, sans dépasser une jauge maximale de 1000 personnes.

Article 16) : Toute activité de danse récréative ou festive est interdite au sein des établissements recevant du public et sur la voie publique. Tout rassemblement festif à caractère musical, de type teknival, rave, free-party, fêtes étudiantes, est interdit.

Article 17) : Les activités physiques et sportives organisées dans les établissements sportifs couverts publics et privés et piscines couvertes recevant du public, y compris dans les salles polyvalentes et les gymnases, sont interdites.

Cette mesure ne concerne pas l'accueil des groupes scolaires et activités sportives participant à la formation universitaire, des activités parascolaires et toute activité sportive de mineurs, des sportifs professionnels et de haut niveau, des formations continues mentionnées à l'article R 212-1 du code du sport, des activités sportives ou physiques de plein air, des activités sportives pour les personnes en situation de handicap justifiant du besoin de pratiquer une activité physique régulière.

Sont exclues de cette fermeture, les ERP de plein air, y compris pour les activités physiques et sportives associatives ayant mis en œuvre un protocole sanitaire.

Article 18) : Les vestiaires collectifs sont interdits d'accès sauf pour les compétitions nationales, interrégionales, scolaires.

Article 19) : La tenue d'une compétition scolaire, nationale ou interrégionale, ne fait pas exception à l'interdiction de moment festif de type repas ou cocktail à destination des compétiteurs ou des partenaires et spectateurs.

II°) Dispositions complémentaires spécifiques relatives aux villes de Montauban, Castelsarrasin, Moissac, Valence d'Agen

Article 20) : Le port du masque est obligatoire tous les jours dès 6h00 sur l'ensemble des communes de Montauban, Castelsarrasin, Moissac, Valence d'Agen. Seules les zones urbaines des villes précitées sont concernées.

Article 21) : Le port du masque n'est pas obligatoire au cours d'une activité sportive pratiquée en extérieur dans ces zones urbaines (exemple : course à pied, cyclisme, marche rapide,...).

Article 22) : A Montauban, l'heure limite de vente d'alcool à emporter dans les commerces, grandes surfaces et épiceries de nuit est fixée à 20h00.

III°) Modalités d'application

Article 23) : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de samedi 24 octobre 2020 et jusqu'au samedi 14 novembre 2020.

Article 24) : Toute personne ne respectant pas les obligations du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par le code pénal.

Article 25) : L'arrêté préfectoral n°82-2020-10-17-001 du 17 octobre 2020 portant prescription de diverses mesures nécessaires afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département de Tarn-et-Garonne est abrogé.

Article 26) : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 27) : Le directeur des services du cabinet, le secrétaire général, sous préfet de l'arrondissement de Montauban, la sous-préfète de Castelsarrasin, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn et Garonne, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Montauban, le 24 octobre 2020

Le Préfet,



Pierre BESNARD

Réf. Interne : DD82-202010

Date : 23/10/2020

**Le Directeur général de l'ARS d'Occitanie
au
Préfet de Tarn-et-Garonne**

Objet : Avis sanitaire sur des mesures visant à enrayer la progression de l'épidémie de Covid-19

Monsieur Le Préfet,

Je fais suite à votre demande dans laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Occitanie sur les situations épidémiologique et sanitaire s'agissant de l'épidémie de COVID-19 dans le département de Tarn-et-Garonne.

1. Evolution des indicateurs épidémiologiques en Occitanie et dans le département de Tarn-et-Garonne

La situation épidémique en Occitanie continue de se dégrader très rapidement. Depuis début octobre, le taux d'incidence¹ et le taux de positivité² en Occitanie ont connu une augmentation constante et importante :

- le 5 octobre, le taux d'incidence s'élevait à 132 cas confirmés pour 100 000 habitants et le taux de tests RT-PCR positifs à 9,6 % sur la région (calculs portant sur la semaine du 29 septembre au 05 octobre 2020) ;
- au 21 octobre (calcul portant sur la semaine allant du 12 au 18 octobre 2020), il s'élève à 279,5 cas pour 100 000 habitants (+ 111 %) et le taux de positivité à 12,3 % (+ 28%).

Dans le département de Tarn-et-Garonne marquée par une forte dégradation ces derniers jours, en particulier sur le territoire de l'agglomération de Montauban où les indicateurs ont atteint les seuils d'alerte état d'urgence.

Les données épidémiologiques, communiquées par Santé Publique France, confirment la poursuite de la circulation active du virus responsable du Covid-19 sur l'ensemble du département de Tarn et Garonne.

¹ Nombre de personnes testées positives sur la semaine de référence, rapporté à 100 000 habitants.

² Nombre de tests RT-PCR positifs sur la semaine de référence, rapporté au nombre de tests réalisés

Le département de Tarn-et-Garonne est confronté à une très forte accélération de la circulation virale depuis plusieurs jours. Le **taux d'incidence** a ainsi atteint pour l'ensemble du département 279,5 pour 100 000 habitants sur la période du 12 au 18 octobre et le **taux de positivité des tests** est de 15,5% sur cette même période.

Dans le même temps, la situation sanitaire a continué à se dégrader sensiblement. Ainsi, le 21 octobre 2020, il y avait dans le département de Tarn-et-Garonne, **68 hospitalisations** en cours pour COVID (+45 en deux semaines), dont **15 en réanimation** (+8 en deux semaines).

La pression sur le système hospitalier est maintenant très forte. Sur l'ensemble de la région le nombre de malades en réanimation dépasse les 30 % des places autorisées de réanimation et les projections réalisées par l'institut Pasteur prédisent un doublement de ce nombre d'ici au 6 novembre si la dynamique n'est pas cassée.

La progression des contaminations s'observe toutefois dans l'ensemble des classes d'âge et en particulier **chez les personnes âgées de plus de 65 ans**. L'augmentation du nombre de cas et de la circulation virale dans cette tranche d'âge particulièrement à risque de formes graves de l'infection au COVID est inquiétante en termes d'impact sanitaire.

Il est en outre constaté que certaines zones du territoire restent plus fortement impactées.

C'est le cas notamment du territoire de la Communauté d'agglomération Grand Montauban. Ainsi, du 12 au 18 octobre 2020 (période la plus récente pour laquelle les données sont disponibles) :

- le taux d'incidence tous âges constaté sur l'agglomération s'établit à 481,6 / 100 000 ;
- le taux d'incidence chez les personnes âgées de 65 ans et plus est de 419,3 / 100 000.

2. Mesures envisagées

Au regard de ces données qui soulignent la forte densité de circulation virale COVID 19 sur le territoire, il apparaît que les seules recommandations de respect des gestes barrière ne suffisent pas à contrôler l'épidémie.

Il convient de prendre les mesures complémentaires de protection sanitaire visant à limiter les interactions sociales et les situations propices aux contacts à risque de transmission. Ces mesures permettent de lutter contre la propagation du virus et favoriser le contrôle de ses effets en termes de mortalité évitables et de saturation du système de soins.

Les mesures déjà prises ces dernières semaines ont certainement permis de ralentir la propagation de l'épidémie.

Cependant, elles n'ont pas suffi à enrayer la cinétique de l'épidémie de manière assez significative pour éviter une accélération de la circulation du virus sur l'ensemble de la région Occitanie, et en particulier dans le département de Tarn et Garonne, qui conduira de manière certaine à une multiplication des malades et, parmi eux, des cas graves.

Notre système de soins est en tension et, compte-tenu du décalage d'environ deux semaines entre l'augmentation des contaminations et l'impact sur les hospitalisations, il est certain qu'il le sera davantage dans les jours et semaines prochaines.

Les mesures de réduction des contacts à risque de transmission du virus sont des mesures de prévention pour limiter la circulation virale.

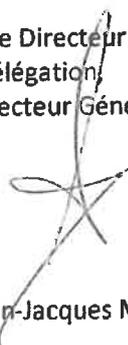
Ces mesures visent à limiter les interactions sociales et les situations propices aux contacts à risque de transmission et permettent ainsi de lutter contre la propagation du virus.

Dans ces circonstances, vous envisagez d'étendre le couvre-feu à l'ensemble du département à partir à partir du 23 octobre 2020 minuit et pour une durée de 3 semaines. Cette mesure est nécessaire en ce qu'elle vise à limiter les interactions sociales et les situations propices aux contacts à risque de transmission et permet ainsi de lutter contre la propagation du virus. Toute autre mesure visant à renforcer le dispositif de lutte contre l'épidémie est justifiée.

Dans les conditions précédemment décrites, j'émetts un avis favorable aux mesures envisagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,



Dr Jean-Jacques MORFOISSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décret n° 2020-1294 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivait les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

NOR : SSAZ2019438D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/10/23/SSAZ2019438D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/10/23/2020-1294/jo/texte>

JORF n°0259 du 24 octobre 2020

Texte n° 33

Version initiale

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 ;

Vu le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 modifié relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence,

Décrète :

Article 1

I. - Le décret du 16 octobre 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Le III de l'article 3 est ainsi modifié :

a) Au 5°, après les mots : « visites guidées » sont insérés les mots : « et autres activités encadrées » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Les cérémonies publiques mentionnées par le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires. » ;

2° A l'article 4, après les mots : « Dans les départements », sont insérés les mots : « et territoires » ;

3° Au 2° du II de l'article 42, les mots : « de moins » sont remplacés par les mots : « dans la limite » ;

4° L'article 45 est ainsi modifié :

a) Au 2° du III, les mots : « de moins » sont remplacés par les mots : « dans la limite » ;

b) Au 1° du IV, après les mots : « ou groupe », le mot : « de » est supprimé ;

5° L'article 50 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa du A du II, après le mot : « juridictions » sont insérés les mots : « , les crématoriums et les chambres funéraires » ;

b) Le sixième alinéa du III est complété par la phrase suivante : « La suspension des activités mentionnées au 4° intervient après avis de l'autorité organisatrice. » ;

6° L'article 51 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, après les mots : « les départements », sont insérés les mots : « et territoires » ;

b) Au e du 1° du II, les mots : « Salles de sport » sont remplacés par les mots : « Etablissements sportifs couverts » ;

c) Après le dernier alinéa du 1° du II, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« f) Etablissements de type M : Magasins de vente, pour l'organisation d'activités physiques et sportives ; » ;

d) L'article est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - En Polynésie française, l'interdiction de déplacement mentionnée au I et l'interdiction d'accueil du public mentionnée au 2° du II s'appliquent entre 21 heures et 4 heures du matin. » ;

7° L'annexe 2 est ainsi modifiée :

a) Au premier alinéa, après le mot : « Départements », sont insérés les mots : « et territoires » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré huit alinéas ainsi rédigés :

« - Ain » ;

« - Hautes-Alpes » ;
« - Alpes-Maritimes » ;
« - Ardèche » ;
« - Ardennes » ;
« - Ariège » ;
« - Aube » ;
« - Aveyron » ;

c) Après l'alinéa : « - Bouches-du-Rhône ; », il est inséré six alinéas ainsi rédigés :

« - Calvados » ;
« - Corse-du-Sud » ;
« - Haute-Corse » ;
« - Côte-d'Or » ;
« - Drôme » ;
« - Gard » ;

d) Après l'alinéa : « - Hérault ; », il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« - Ille-et-Vilaine » ;
« - Indre-et-Loire » ;

e) Après l'alinéa : « - Isère ; », est inséré l'alinéa suivant :

« - Jura » ;
f) Après l'alinéa : « - Loire ; », il est inséré six alinéas ainsi rédigés :

« - Haute-Loire » ;
« - Loiret » ;
« - Lozère » ;
« - Maine-et-Loire » ;
« - Marne » ;
« - Meurthe-et-Moselle » ;

g) Après l'alinéa : « - Nord ; », il est inséré sept alinéas ainsi rédigés :

« - Oise » ;
« - Pas-de-Calais » ;
« - Puy-de-Dôme » ;
« - Pyrénées-Atlantiques » ;
« - Hautes-Pyrénées » ;
« - Pyrénées-Orientales » ;
« - Bas-Rhin » ;

h) Après l'alinéa : « - Rhône ; », il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« - Saône-et-Loire » ;
« - Savoie » ;
« - Haute-Savoie » ;

i) Après l'alinéa : « - Seine-Maritime ; », il est inséré cinq alinéas ainsi rédigés :

« - Tarn » ;
« - Tarn-et-Garonne » ;
« - Var » ;
« - Vaucluse » ;
« - Haute-Vienne » ;

j) Après le dernier alinéa, est inséré l'alinéa suivant :

« - Polynésie française » ;

8° L'annexe 5 est ainsi modifiée :

a) Le cinquième alinéa est complété par les mots : « , boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route » ;

b) Après le dernier alinéa, est inséré l'alinéa suivant :

« Services funéraires ».

II. - Les dispositions du I sont applicables aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions que les dispositions qu'elles modifient.

Article 2

Le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 23 octobre 2020.

Jean Castex

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé,
Olivier Véran

Le ministre de l'intérieur,
Gérald Darmanin

Le ministre des outre-mer,
Sébastien Lecornu